

rivières &c. Ainsi les matières de Jurisprudence, seches & arides par elles-mêmes, sont égayées par ces articles qui y jettent de la clarté. Les articles les plus considérables sont consacrés à son principal objet, les autres sont plus courts. Plusieurs contiennent en abrégé tout ce qu'on peut désirer pour s'éclaircir sur l'Ordonnance de 1669. Nous allons en rapporter quelques-uns pour donner une idée de ce *Dictionnaire portatif*.

Dans l'article *Bois*, Mr. Massé distingue trois différentes espèces de bois. La première est le Chêne, le plus riche & le plus noble de tous les bois, avec lequel sont compris l'Orme, le Charaigrier, le Charme, le Hêtre & le Frêne, (ces bois sont appellés *frans bois*, dont le fruit se nomme *faine*) : & les arbres fruitiers qui sont les poiriers, pommiers, noyers, mérisiers, cérifiers, méliers, alifiers ou micacouliers, corniers ou sorbiers, cornouillers, mûriers, nefsiers, pruniers, coigniers, noisetiers ou francs-coudriers, dont les fruits, quoique sauvages & moins savoureux que ceux des arbres entés, ne laissent pas de servir à la nourriture des hommes & des bêtes fauves, principalement le charaigrier, dont le bois fournit une charpente de longue durée. C'est parce que ces arbres sont plus précieux que les autres, que l'amende fixée pour les délits qui y sont faits, est plus forte, étant de 4 livres pour le pied de tour, & pareille somme de restitution, dommages & intérêts. L'amende pour l'orme, le charme, hêtre & frêne, n'est que de 2 liv. 10 sols, mais cela n'empêche pas que ces sortes de bois rangés conformément à l'amende dans la seconde classe, ne soient, par rapport au produit & à l'utilité,

dans